

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 - cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA DÉPÊCHE DU MIDI

avenue Jean Baylet
31095 Toulouse

Références : 2023-730
Code AIOT : 0006803416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement LA DÉPÊCHE DU MIDI implanté avenue Jean Baylet à Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA DÉPÊCHE DU MIDI
- avenue Jean Baylet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803416
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE LA DÉPÊCHE DU MIDI a une activité de rédaction, d'impression et d'édition, de conditionnement et d'expédition de quotidiens.

Pour assurer la production des quotidiens, le site dispose d'un atelier d'impression, d'un atelier de préparation des plaques, d'une salle d'expédition et de locaux de conditionnement, de zones de stockage de matières premières et de quais d'expédition. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en 3 x 8 h, et l'activité a lieu 24 h/24 h.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2017, qui a actualisé le classement et les prescriptions applicables, au vu des modifications d'activité déclarées par l'exploitant. À ce jour, l'établissement est classé à déclaration pour les rubriques n°2450 (imprimerie) et n°1530 (stockage de papiers), et déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n°2564 (nettoyage par des solvants organiques) et 4802 (installations climatiques)

(devenue la rubrique n° 1185 en 2022). Il possède également 3 cuves enterrées de carburant, une station service et un atelier de charge d'accumulateurs non classés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des solvants
- suites de la visite d'inspection du 3 juin 2015
- prescriptions diverses (contrôle des eaux pluviales, mesures acoustiques...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Contrôle périodique par un organisme agréé	AP Complémentaire du 21/02/2017, article 7	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Plan de gestion de solvants	AP Complémentaire du 07/06/2011, chapitre 3.4	/
2	Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2011, chapitre 3.3	Inspection du 03/06/2015 : non conformité (résolue)
3	Conditions d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 07/06/2011, article 5.1.3	Inspection du 03/06/2015 : non conformité (résolue)
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 21/02/2017, article 5	Inspection du 03/06/2015 : non conformité (résolue)
6	Surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 21/02/2017, article 9.2.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/06/2011 ou de l'arrêté complémentaire du 21/02/2017,
- 1 point de contrôle non conforme, qui fait l'objet du constat "susceptible de suites" : l'absence de réalisation de contrôle périodique par un organisme agréé pour les rubriques n° 4802 (devenue 1185) et 2564. Concernant cet écart, un devis signé avec un organisme agréé est attendu de la part de l'exploitant sous un délai de 1 mois, puis la transmission des rapports de contrôle sous 3 mois. Par ailleurs, un justificatif de réparation d'une fuite sur un groupe froid doit être transmis sous 1 mois.

Plusieurs observations ont également été formulées à l'exploitant concernant la réalisation de nouvelles analyses de façon à avoir une caractérisation plus précise des COV pour l'établissement du prochain PGS, la nature des produits solvantés utilisés ayant évolué depuis 2019.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2011, chapitre 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée: Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant, appuyé par un prestataire, réalise un plan de gestion des solvants (PGS) annuellement. Le PGS pour l'année 2022 (rapport daté du 10/03/2023) a été transmis préalablement à la visite d'inspection. La consommation annuelle de solvants est évaluée à 960 kg en 2022. Cependant l'exploitant indique qu'il s'agit d'une estimation au vu des produits en stock et des achats. La consommation pourrait être moins élevée. <u>Observation n° 1:</u> Un suivi précis des stocks de solvants consommés pourrait permettre à l'exploitant de justifier qu'il consomme moins d'une tonne de solvants par an, et s'affranchir ainsi de l'obligation de réaliser un PGS annuel. Dans le tableau du PGS, en page 7, les intitulés des colonnes doivent être précisés : amélioration à demander au prestataire pour le prochain PGS. Il est observé une forte diminution de la quantité de COV contenus dans les produits entrants depuis 2017 : de 10 tonnes en 2015 à moins d'une tonne/an aujourd'hui. L'exploitant indique qu'il y a eu un changement de produits au profit d'un produit moins solvanté. En page 18, il est indiqué que des analyses ont été réalisées en 2019 sur les effluents contenus dans les cuves de déchets solvantés, afin de caractériser la quantité de solvant évacuée dans les effluents industriels liquides. Or, la nature des produits utilisés a évolué depuis 2019 (changement de produit solvanté courant 2022). <u>Observation n° 2 :</u> Il convient donc de réaliser une nouvelle analyse de la concentration en COV totaux des cuves de déchets solvantés en préalable à la réalisation du prochain PGS. Par ailleurs, pour estimer les quantités de solvants contenues dans les lavettes souillées, la proportion de COV est évaluée à 30 %. L'exploitant a indiqué que le précédent auditeur avait pris une valeur de 90 %. <u>Observation n° 3 :</u> Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une analyse de la concentration en solvants dans les lingettes souillées pour permettre d'avoir une caractérisation plus précise de la proportion de COV dans les résidus de solvants.
Observations : cf. les 3 observations dans le texte ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2011, chapitre 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée: En fonctionnement normal, les rejets atmosphériques émis par les installations classées du site sont les rejets diffus des activités d'impression et les rejets canalisés du poste de lavage des éléments démontables des rotatives. L'aspiration des gaz de ce poste de lavage est réalisé par une hotte. Le flux annuel des émissions diffuses de la halle d'impression ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée tant que la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an. Ce flux ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants devient supérieure à 25 tonnes par an. La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m ³ , exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).
Constats : Une hotte pour l'aspiration des gaz est bien présente au-dessus du poste de lavage des éléments démontables des rotatives. D'après le plan de gestion des solvants, les émissions diffuses générées sont évaluées à 237 kg de solvant/an soit 24,74 % du flux entrant, ce qui est conforme à la réglementation (< 25%). Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques canalisés a été transmis. La mesure a été réalisée le 27/01/2023. Les mesures sont réalisées tous les 3 ans. La concentration mesurée en COV est de 12,1 mg /Nm ³ , ce qui est conforme à la réglementation. (< à 75 mg/m ³). La fréquence des mesures des rejets atmosphériques est conforme à celle mentionnée dans le tableau du chapitre 2.8 de l'arrêté du 07 juin 2011 (tous les 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2011, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée: Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les 2 cuves aériennes affectées aux eaux issues du nettoyage des blanchets et des autres dispositifs des rotatives sont équipées d'alarme de niveau haut.
Constats : L'exploitant a présenté la facture correspondant à la fourniture et l'installation des 2 capteurs de niveaux avec alarme déportée mis en place dans les cuves aériennes de stockage des effluents (facture du 26/08/2015). Par ailleurs, l'exploitant utilise la plate-forme TrackDéchets pour établir et suivre les bordereaux de suivi de déchets et a présenté un tableau de suivi de la gestion de ses déchets pour l'année 2022. Les cuves aériennes de stockage des effluents (stockées en extérieur sous un auvent) sont évacuées environ tous les trimestres.
Observation : Lors de la visite, il a été constaté que les encres usagées étaient entreposées dans un bac sur rétention à l'intérieur du bâtiment, mais que les pots n'étaient pas tous fermés. Ce point est à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée: Le tableau suivant abroge et remplace le tableau de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011. La surveillance des rejets aqueux (Eaux de ruissellement (toitures, parking, voiries) issues du rejet vers le milieu récepteur N°1) est effectuée au minimum sur les paramètres et aux fréquences suivantes : Paramètres : - pH - température - DCO - DBO5 - MES - HCT - Métaux totaux Périodicité de la mesure : tous les 3 ans
Constats : Le dernier rapport de mesure des eaux pluviales a été présenté. La mesure a été faite le 08/06/2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique par un organisme agréé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants et GES
Prescription contrôlée: Le contrôle périodique par un organisme agréé (mentionné aux articles R.512-55 à 66 du code de l'environnement) des installations de nettoyage par des solvants (rubrique 2564) et des installations climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802, devenue 1185) doit porter : • sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2004 relatif aux installations de nettoyage par des procédés utilisant des solvants organiques classées à déclaration sous la rubrique n° 2564 sauf en ce qui concerne l'article 6.3-a)-I de l'annexe I pour la périodicité du contrôle des rejets atmosphériques dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 susvisé ; • sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux installations climatiques classées à déclaration sous la rubrique n° 4802 (<i>devenue rubrique 1185</i>). Les premiers contrôles périodiques sont à réaliser avant le 19/07/2021.
Constats : L'exploitant n'a pas fait intervenir d'organisme agréé pour réaliser ces contrôles périodiques. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli et allait y remédier rapidement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un devis signé avec un organisme agréé pour la réalisation de ces contrôles périodiques puis de transmettre les rapports d'intervention sous 3 mois au service de contrôle. <i>Post visite : L'exploitant a transmis le 05/09/2023 un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2564.</i> Un prestataire intervient annuellement pour réaliser la maintenance de groupes froids. Lors d'une intervention sur le groupe froid confort le 24/06/2022, une fuite non réparée est signalée sur le rapport de contrôle sur la pompe à huile du circuit A. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le justificatif attestant d'une intervention de maintenance pour réparation de la fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2017, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée: Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle acoustique a été réalisé par un organisme agréé le 20/06/2023 et le rapport de mesures a été consulté lors de l'inspection. Il ne fait pas apparaître de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou des émergences admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet